(Enregistré sur les Records le 13 Juillet 1867). AT THE COURT AT WINDSOR

the 26th day of June 1867

PRESENT

PRESENT
THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT, &c.

Loi relative à l'Etablissement Paroissial. Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 26th day of June, 1867, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 21st day of March, 1862, to refer unto this Committee the Humble Petition of Sir Peter Stafford Carey, Knight, Bailiff of the Island of Guernsey, setting forth:—That on the 8th day of December, in the year of our Lord 1866, the Royal Court of Your Majesty's Island of Guernsey, adopted a Bill, or Projet de Loi, for the improvement of the Law of Settlement within the Bailiwick of the Island of Guernsey:—That at the request of the Royal Court, the said Bill, or Projet de Loi, was laid before the States, in order that if by them approved, it might be submitted to Your Majesty's gracious

1867.

consideration:—That at an Assembly holden before Your Petitioner, on the 23rd day of January, in the year 1867, the said Bill, or Projet de Loi, after certain amendments therein made, was approved by the States in the form set forth in the schedule hereunto annexed, intituled, "Loi relative à l'Etablissement paroissiale." And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to sanction the said Bill, or Projet de Loi, and to declare Your Royal Will and Pleasure that the same shall have the force of law within the Bailiwick of Guernsey.

And Your Majesty, having been further pleased to refer unto this Committee a letter of the said Bailiff of the Island of Guernsey, submitting for Your Majesty's approval an amendment of the 12th section of the said *Projet de Loi*.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken into consideration the said Petition, the said Projet de Loi, and the amendment submitted by the said Bailiff, and do agree humbly to report as their opinion to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said Projet de Loi, with the amendment proposed in lieu of the 12th section of the said Projet as originally framed, and to declare that the said Projet de Loi so amended, shall have the force of law within the Bailiwick of the Island of Guernsey."

HER MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve of and ratify the said *Projet de Loi* amended as proposed, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Bailiwick of the Island of Guernsey.

1867.

And Her Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said *Projet de Loi* as amended (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other Her Majesty's officers for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ARTHUR HELPS.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council:—

LOI RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL

Habitant de paroisse y payant taxe.

1.—Celui qui paye taxe dans une paroisse comme habitant d'icelle y acquiert établissement.

Etranger reçu habitant. 2.—Un étranger qui est reçu habitant de l'île de Guernesey, acquiert établissement dans la paroisse dont les Officiers ont donné acquiescement à sa réception.

Enfant légitime. 3.—Tout enfant légitime appartient de la paroisse de son père.

Dans le cas où le père n'a point d'établissement dans le bailliage de l'île de Guernesey, l'enfant né dans le bailliage qui y aura résidé jusqu'à son âge majeur de vingt ans accomplis acquiert en devenant d'âge, établissement dans la paroisse de sa naissance.

Enfant illégitime. 4.—Tout enfant illégitime appartient de la paroisse de sa mère

Dans le cas où la mère n'a point d'établissement dans le bailliage, l'enfant né dans le bailliage qui y aura résidé jusqu'à son âge majeur, acquiert, en devenant d'âge, établissement dans la paroisse de sa naissance.

Femme mariée, 5.—Une femme acquiert par son mariage établissement dans la paroisse de son mari. Elle suit les changements de paroisse de son mari pendant le

mariage. Après la mort du mari elle appartient de la paroisse où il était établi lors de son décès.

1867.

Dans le cas où le mari n'a point d'établissement paroissial, et n'en acquiert pas pendant le mariage elle reprend, à la mort de son mari, l'établissement paroissial qu'elle avait lors de son mariage; et même durant le mariage, si son mari l'abandonne, ou si elle devient à charge pendant qu'il est absent du bailliage, elle doit être secourue par la paroisse où elle était établie lors du mariage.

6.—Tout sujet de Sa Majesté qui, après avoir servi Sujet de Sa Majesté qui un apprentissage de cinq ans dans le bailliage, aura aura servi un apprentissage résidé pendant cinq ans consecutifs, avant d'avoir de 6 ans dans le Bailliage et apprentis et avant d'avoir de 6 ans dans le Bailliage et apprentis et avant d'avoir de 6 ans dans le Bailliage et avant d'avoir de 6 ans dans le Bailliage et avoir service de 6 ans dans le Bailliage et avoir service de 6 ans dans le bailliage et avoir servi atteint l'âge de trente ans, dans une paroisse, sans y aura résidé 5 aura résidé 5 are devenu à charge, acquerra établissement dans l'âge de 30 ans. ladite paroisse à l'expiration des cinq ans de résidence.

7.—Celui qui étant non marié aura servi comme Domestique domestique après l'âge de vingt ans pendant dix ans consécutifs dans une paroisse, y acquerra établissement à l'expiration des dix ans.

8.—Celui qui aura résidé dix ans dans une paroisse, Résidence de et aura occupé pendant l'entier de ce temps une locataires. maison ou plusieurs maisons consécutivement, étant locataire de telle maison ou maisons pour son usage et celui de sa famille seulement, à raison d'un loyer annuel de douze livres ou plus, acquerra établissement dans ladite paroisse à l'expiration des dix ans.

9.—Celui qui étant devenu propriétaire de maisons Résidence de ou terres de la valeur de sept quartiers ou au dessus, priétaires de maisons ou déduction faite des rentes, redevances, et obligations terres. enregistrées, aura résidé pendant trois ans consécutifs dans la paroisse où telles maisons ou terres sont situées, et aura continué d'en être le propriétaire durant lesdits trois ans, y acquerra établissement à l'expiration de trois ans.

10.—Celui qui, n'ayant point d'établissement parois- Résidence de sial dans le bailliage, y aura résidé pendant le terme

1867.

de vingt ans consécutifs après son âge majeur, sans avoir reçu des secours publics (excepté pour cause de maladie temporaire ou d'accident), acquerra établissement, à la fin desdits vingt ans, dans la paroisse où il aura résidé le plus long temps pendant ledit terme.

Perte d'Etablissement. 11.—Celui qui, n'ayant point d'établissement paroissial dans ce bailliage, aura acquis établissement dans une paroisse aux fins des articles 6, 7, 8, 9 ou 10 de la présente loi, perdra ledit établissement après trois ans consécutifs d'absence du bailliage.

Soldats.

- 12.—Tout soldat des armées de Sa Majesté en garnison dans le bailliage, qui y a femme ou enfants, sera tenu de paraître devant justice lorsque requis par un connétable, et de donner information par serment par rapport au lieu de son établissement légal, laquelle information sera enregistrée sur les records, et sera admise comme preuve de l'établissement légal dudit soldat, quand même il serait mort ou absent du bailliage. À défaut de telle information, la déclaration que tel soldat aura faite lors de son engagement, anglicé "enlistment," par rapport au lieu de sa naissance, sera admise comme preuve de son établissement légal.
- 13.—Toute personne détenue en prison pour cause de crime pourra être amenée devant justice à l'effet de donner information par serment par rapport au lieu de son établissement légal.